

## RENCONTRE POUR LA PAIX ET LES DROITS DE L'HOMME

Organisation non Gouvernementale de Promotion et Défense des Droits de l'Homme au Congo, membre de la « Coalition Congolaise Publiez ce que vous Payez ! », du Réseau ESCR-Network-Economic and socio-cultural Rights, PeaceTree Net work (PTN), de l'Association Internationale pour le Code de Conduite des Entreprises de Sécurité Privées (ICoCA), de la Coalition des ONGS pour la Cour Pénale Internationale (CPI), de la Coalition Africaine pour la Redevabilité des Entreprises (ACCA) et du Réseau Initiative pour l'Afrique Centrale (INICA), Section nationale en Formation de Transparency International-TI.



### Note de situation

N°03/2024/RPDH/CN

### Illégalités forestières dans les communautés forestières des départements de la Lékoumou et du Kouilou :

### *Appel urgent pour le respect effectif du CLIP, des cahiers de charge particulier et des droits des travailleurs*



## I. CONTEXTE

Dans le cadre du suivi des recommandations des différentes initiatives en lien avec la gestion durable des forêts auxquelles la République du Congo a souscrit, au nombre desquelles figurent l'APV (Accord de partenariat volontaire entre le Congo et l'Union européenne) lié à la mise en place du Plan d'action FLEGT (Application des législations forestières, gouvernance et commerce), la REDD+ (La réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts, associées à la gestion durable des forêts, la conservation et l'amélioration des stocks de carbone forestier), l'ITIE (Initiative pour la transparence dans les industries extractives), CAFI (Initiative pour les forêts d'Afrique centrale), le RDUE (Règlement de l'Union européenne sur la déforestation), la Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme (RPDH) a effectué des missions dans les communautés forestières des départements de la Lékoumou et du Kouilou.

Ces visites de terrain ont été menées dans le cadre des activités des projets « *consolider la bonne gouvernance, lutter contre les illégalités* », en lien avec le Programme Forest, Governance, Markets and Climate (FGMC), et « *renforcer la redevabilité et l'inclusion grâce à une meilleure implication et participation des CLPA dans la gouvernance forestière, foncière et climatique (RERIP)* », grâce au concours technique de FERN et aux appuis financiers respectifs du Foreign Commonwealth & Development Office (FCDO) du Gouvernement britannique, et du CCFD-Terre Solidaire, pour améliorer la prise en compte des droits des Communautés Locales et Populations Autochtones (CLPA) dans les instances décisionnelles.

La mission dans le département de la Lékoumou avait pour objet, le suivi des illégalités consécutives à l'exploitation des écosystèmes forestiers du Massif du Chaillu, impliquant trois (03) districts, en relation avec la grille d'évaluation de l'APV et les sauvegardes REDD+, en particulier sur le Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP). Mais aussi, eu égard aux dispositions de la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant nouveau Code forestier au Congo et aux normes et standards internationaux en matière de gestion durable des forêts et de respect des droits des communautés. La descente, effectuée du 25 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2024, a permis à la délégation de la RPDH d'échanger avec les représentants des différentes parties prenantes impliquées dans le secteur de la gouvernance forestière, les autorités et administrations locales, le secteur privé, la société civile, les Communautés Locales et Populations Autochtones (CLPA) et médias locaux en particulier. Dans le Kouilou, les sous-préfectures de Madingo-Kayes et de Kakamoeka ont été visées, à l'effet de sensibiliser les CLPA dudit département sur leurs droits fondamentaux et identifier les illégalités survenant dans le cadre de l'exploitation forestière. Cette seconde mission s'est tenue du 23 au 30 octobre 2024.

## II- Principaux constats d'illégalités

Ces constats ont pour fondement juridique les éléments ci-après :

Outre les articles 56 et 57 notamment de la loi n°33-2020 portant Code forestier en République du Congo et l'article 68 alinéa 2 du décret 2002-437, les principales observations découlent essentiellement des dispositions des principes, critères et indicateurs ci-après de la grille d'évaluation de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) :

- **Principe 3 : L'entreprise implique la société civile, les populations locales et autochtones à la gestion de sa concession et respecte les droits de ses populations et des travailleurs.**
- **Critère 3.1 : L'entreprise implique la société civile, les populations locales et autochtones à la gestion de sa concession forestière.**
- **Indicateur 3.1.1 : L'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession.**
- **Indicateur 3.1.2 : Les populations locales et autochtones sont suffisamment informées de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière.**
- **Indicateur 3.2.1 : L'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usage des populations locales et autochtones.**

- *Indicateur 3.2.2 : L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et populations autochtones.*
- *Critère 3.3 : L'entreprise, la société civile et les populations locales ont mis en place des mécanismes de suivi et de résolution des conflits.*
- *Critère 3.4 : Les partenaires sociaux de l'entreprise sont suffisamment informés de leurs droits.*
- *Indicateur 3.4.1 : L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et règlementaires de l'activité syndicale.*
- *Indicateur 3.4.3 : Les employés de l'entreprise ont accès aux différents documents relatifs au droit du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.*
- *Critère 3.5 : L'entreprise respecte les droits des travailleurs.*
- *Indicateur 3.5.4 : Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur.*
- *Indicateur 3.5.6 : Le recrutement des travailleurs respecte les conditions fixées par la législation nationale et l'Organisation internationale du travail.*

➤ **Dans le Département de la Lékoumou :**

Trois axes ont été ciblés par la descente de terrain de la RPDH, à savoir les districts de Komono, de Zanaga et Sibiti. Des sessions de sensibilisation ont été effectuées lors des dites visites dans quatre (04) villages communautaires des concessions forestières, notamment **Ingolo 2, Ngonaka, Moukassi et Bidoua**. L'approche a consisté à sensibiliser les CLPA sur les processus de gouvernance forestière et climatique, APV, ITIE, REDD+, CAFI, et le suivi des cas d'illégalités forestières, environnementales et foncières. Au moins 25 membres, incluant des femmes et des jeunes, ont été sensibilisés dans chaque communauté, soit une centaine de personnes.

- **Village Ngonaka dans le district de Komono : Déficit de transparence et d'équité dans le recrutement de la main d'œuvre locale et conflit homme –faunesinon**

Dans le cadre de l'exploitation en cours de l'Unité Forestière d'Exploitation - UFE Mpoukou-Ogoué par la société TAMAN INDUSTRIES, un manque de transparence lié au respect du principe de primauté des membres de la communauté dans le recrutement de la main d'œuvre locale a été observé. En effet, la société déplace du personnel venant d'autres localités pour exercer dans la zone d'exploitation, au détriment de la main d'œuvre du village. Ce modus operandi fortement décrié par la communauté engendre des frustrations car cette dernière ne s'explique pas cette façon de faire de l'entreprise pour des tâches nécessitant peu d'expertise, quand bien même le village dispose de quelques ouvriers qualifiés, pour avoir exercé par le passé dans des chantiers forestiers.

*La RPDH estime à ce titre qu'une cohabitation harmonieuse avec les communautés rime avec le respect des quotas de recrutement au niveau local, un atout majeur pour l'évolution desdits villages.*

Le problème lié au conflit homme-éléphants se pose toujours avec une certaine acuité dans la zone, impliquant des cas de décès de chasseurs en forêt. Malgré les constats effectués par la commission mixte mise en place par les pouvoirs publics suite à la destruction des plantations et cultures des CLPA, la réalité demeure inchangée. Cette situation décourage les initiatives agricoles et maraîchères au niveau local avec un problème, à terme, de disponibilité des denrées alimentaires agricoles dans cette zone.

*Toutefois, l'organisation a été informée de la tenue d'un registre de gestion de plaintes au sein de la société TAMAN et de la disponibilité de procès-verbaux de consultation de la communauté dans le cadre de la cartographie participative de la zone d'exploitation ; ce qui constitue une avancée en terme de conformité aux critères 3.3 et 3.1 de la grille d'évaluation de l'APV. Ce constat est celui de la mission d'inspection de la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou, au premier semestre 2024.*

- L'entreprise bénéficie par ailleurs, à ce jour, de la certification OLB (Origine et Légalité des Bois), développée en 2004 par l'organisme de certification Bureau Veritas.

## **Village Ingolo 2 dans le district de Zanaga : *Intrusions récurrentes de l'exploitant dans les séries de développement communautaire***

Il s'agit de l'exploitation de l'UFE Mapati par la société SIPAM dans le district de Zanaga. SIPAM, qui opère dans la zone sous le couvert de son partenaire AMPHILL, a achevé l'élaboration du plan d'aménagement de ladite UFE au terme du premier semestre 2024 et demeure dans l'attente du décret d'approbation, en conformité avec la nouvelle législation forestière. Dans ce cas de figure également, la RPDH a identifié des difficultés liées au recrutement de la main d'œuvre locale et aux conditions de travail du personnel, en violation des dispositions du droit du travail, et du critère 3.5 de la grille d'évaluation de l'APV. Ces difficultés sont de l'ordre de *la non mise à disposition des contrats de travail, du non reversement des droits CNSS et IRPP pourtant prélevés à la source, du non-respect des horaires de travail, des licenciements abusifs sans possibilité d'exercice de toute liberté syndicale, du manque de dotation d'équipements adéquats, de l'absence d'une prise en charge sanitaire adéquate*, entre autres.

Les questions du recrutement ont valu une interpellation des responsables de la société AMPHILL par l'autorité locale, le sous-préfet de district notamment, au mois de septembre 2024, sur la nécessité de se conformer à leur engagement à Ingolo 2.

**Une autre préoccupation : les intrusions désormais régulières de la société AMPHILL dans les séries de développement communautaire (SDC) dédiées aux CLPA, afin de couper des essences prisées dans la filière d'approvisionnement du bois.** Ces intrusions affectent particulièrement le village Ingolo 2. Ce constat rapporté jusqu'au plus haut niveau de la hiérarchie a suscité l'engagement de la Ministre de l'Economie forestière au compromis suivant : **Inciter la société à financer les projets des CLPA à titre spécial, en compensation des essences forestières abattues dans les espaces leur étant attribués.**

Enfin, la RPDH a noté une faible exécution des engagements relatifs au cahier de charges particulier de l'UFE Mapati, en violation des obligations sociales. La société énonce à cet effet des problèmes de financement.

### **- Villages Moukassi et Bidoua dans le district de Sibiti : *Non-respect du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP)***

Ceci fait référence à l'UFE Ingoumina-Lelali exploitée par la société SICO-CONGO FORETS (SICOFOR). RPDH a relevé **une absence significative de la cartographie participative des terres avec le concours des CLPA, en violation flagrante du critère 3.1 de la grille d'évaluation de l'APV et de ses indicateurs.** Ce qui induit un non accès des communautés au CLIP, auquel elles ont régulièrement droit. C'est ainsi que les CLPA ont implanté leurs champs et plantations dans les séries de production de la société, faute d'information et d'implication dans un processus de cartographie participative, ouvert et inclusif. **SICOFOR n'a organisé aucune consultation ni sensibilisation des CLPA sur la protection de leurs sites sacrés (arbres sacrés, à chenille, médicinale, lieux de culte) à Moukassi et Bidoua, qui abritent l'exploitation de l'assiette annuelle de coupe 2024.**

La société ne dispose donc pas d'un mécanisme de concertation fonctionnelle des parties prenantes (*critère 3.1.1, indicateur 3.1.1, grille APV*), encore moins des procès-verbaux de concertation prévus à cet effet, et viole toujours ce même critère, notamment en son indicateur 3.2.1 sur le respect des us, coutumes et droits d'usage des communautés. L'exploitation qui s'y déroule en fin 2024 fait ainsi fi de cette obligation de consultation des communautés en vue d'obtenir leur accord préalable.

Dans le cas d'espèce également, SICOFOR demeure dans l'attente du décret d'approbation de son plan d'aménagement, ce qui retarde la mise en place du cadre de concertation et l'alimentation du fond de développement local (FDL), duquel devrait découler le financement des projets communautaires. L'entreprise ne dispose pas non plus d'un registre de l'employeur. Les preuves de transmission des contrats du personnel auprès de l'administration du travail, de déclaration des salaires et de versement des cotisations sociales à la Caisse nationale de sécurité sociale n'ont pas été fournies. Elle ne dispose pas d'une structure syndicale, d'un local de travail pour les syndicalistes et d'un cahier de réclamation et de revendication sociale. SICOFOR n'a pas de comité d'hygiène, santé et sécurité au travail. Les preuves de dotation en Equipement de Protection Individuelle (EPI), de formation et d'éducation sur la sécurité au travail sont inexistantes. Les travailleurs sont payés par une sous-traitante du nom de MATICE qui peine à se conformer aux dispositions du droit du travail.

*Tout compte fait, SICOFOR ne respecte pas une partie de ses engagements sociaux. Ce qui constitue une non-conformité des réalisations en matière sociale, une illégalité ou délit forestier selon les dispositions des principes 3 (critères 3.1 et 3.2.) de la grille de l'APV et 2 (critères 2.3 et 2.6) des sauvegardes REDD+ ainsi que des articles 56 et 67 du Code forestier de 2020 et de l'article 68 alinéa 2 du décret 2002-437. L'entreprise est passible d'une sanction par une amende allant de 5.000.000 à 50.000.000 de FCFA.*

➤ **Dans le département du Kouilou :**

Quatre localités, à raison de deux par district, ont été ciblées : Il s'agit des villages Bivela, Mbéna, Ngoungui et Bada. Ces communautés ont en commun leur proximité de l'Unité Forestière d'Exploitation (UFE) Nkola, dans laquelle opère la société AFRIWOOD Industries.

**District de Kakamoeka :**

Le village **Ngoungui**, comptant 64 habitants dont une dizaine d'autochtones, est témoin des activités d'exploitation de l'UFE Nkola par la société AFRIWOOD. Cette exploitation est marquée par le non-respect du CLIP et du cahier de charges particulier par l'entreprise. En effet, la communauté n'a pas été consultée dans le cadre de l'autorisation de coupe annuelle. Les riverains ont été surpris de constater que le cahier de charges prévoyait la réhabilitation de l'école de Ngoungui alors qu'il n'existe aucune école sur place. **Ce fait est symptomatique de l'exclusion totale de la communauté dans les discussions relatives à l'adoption du cahier de charges et constitue une violation des dispositions de la Loi 33 portant Code forestier et des principes de l'APV en la matière.**

La RPDH a noté l'état d'enclavement particulièrement criard de cette localité faute d'entretien du tronçon routier qui la sépare du chef-lieu Kakamoeka, mais également **d'autres difficultés, dont la pollution de la rivière Louboumou devenue depuis impropre à la consommation, la déscolarisation des enfants du village faute d'établissement scolaire de proximité, les retards de paiements allant jusqu'à huit (08) mois d'arriérés de salaires** en défaveur de la main d'œuvre locale exerçant au sein de la société, etc.

Le conflit hommes-éléphants également est observé, avec la dévastation et la destruction des plantations et des cultures par les pachydermes du Parc national Konkouati-Douli. **C'est dans ces conditions qu'un fait inédit s'est produit dans la nuit du 4 au 5 novembre 2024, soit quelques jours à peine après le passage de la RPDH dans la localité, où la population a été contrainte de désertier le village pour se réfugier dans la plaine avoisinante, après que celui-ci ait momentanément été occupé par un petit troupeau d'éléphants.**

**Cette situation résume les craintes qui découlent de cette cohabitation désormais forcée et qui n'est pas sans risque pour la survie et le bien-être des communautés.**

Le village **Bada**, distant de Kakamoeka de 14 kilomètres pour une population de 329 habitants incluant bantous et autochtones, a abrité les travaux d'AFRIWOOD en 2023 et présente une réalité similaire à celle de Ngoungui : la communauté n'a jamais fait l'objet de consultation en application du CLIP et pire, aucun habitant du village n'a été recruté pour les travaux de la société dans la forêt avoisinante. Le contenu du cahier de charge demeure totalement inconnu de la communauté, qui n'a pas participé à son élaboration.

D'autres difficultés sont à relever, en particulier, ***l'absence de réseau téléphonique faute d'antenne relai, de l'accès difficile au village exacerbé en saison pluvieuse, du manque d'eau potable, de l'absence d'un centre de santé adéquat, la pollution des sources d'eau Matandala et Maveti suite aux activités d'orpillage notamment, la distanciation de l'école pour les niveaux CM1 et CM2, située dans la localité de Tchissafou, amenant les enfants à devoir parcourir un trajet de 9 kilomètres. Tant de difficultés qui concourent à la déscolarisation des enfants, qui préfèrent se tourner vers l'orpillage au détriment de l'éducation, ainsi qu'à un enclavement manifeste de la localité.***

### **District de Madingo-Kayes :**

**Bivela**, qui compte 465 habitants dont 32 autochtones, abrite la base vie de la société AFRIWOOD Industries. Là encore même constat, on note une non-exécution du CLIP. A cela, s'ajoute un non-respect des obligations conventionnelles de la société relatives à l'exécution du cahier de charges, à savoir la réhabilitation du centre de santé intégré de la localité, la mise à disposition de matériel pharmaceutique, l'entretien du tronçon routier Mbamba-Bivela entre autres.

Si la main d'œuvre locale est régulièrement embauchée par la société, on a surtout constaté des retards de salaire de plusieurs mois, plongeant les travailleurs et leurs familles dans la précarité.

Le phénomène de destruction des cultures agricoles par les éléphants du Parc national Conkouati-Douli perdure, face à l'immobilisme des pouvoirs publics. En effet, faute d'issue, les paysans ont délocalisé leurs champs et plantations des forêts pour les ramener à proximité des villages, pour assister, finalement impuissant, à la ruée des éléphants vers leurs habitations.

Par ailleurs, outre le déficit d'enseignants à l'école primaire de Bivela comptant un effectif de 213 élèves et la distanciation du collège d'enseignement secondaire le plus proche de 14 kilomètres à Nkola, l'éloignement de la source d'approvisionnement en eau du village, située à un kilomètre et demi en contrebas d'une montagne, pose de sérieux problèmes d'accès à l'eau et des accidents déplorables pour accéder à la dite source : cas des dames **DIMINA Pélagie** et **SAFOU Diane**, ayant subi des dommages corporels du fait de glissades survenues dans la semaine précédant le passage de la délégation de RPDH, ainsi que le témoignent les photos d'illustration ci-dessous :



Située à 70 kilomètres de la Sous-préfecture de Madingo-Kayes, la localité de **Mbéna** compte 143 habitants. L'exploitation de la société AFRIWOOD remonte à quelques années mais le focus mis sur cette localité tient compte des engagements conventionnels de l'entreprise. La communauté s'est montrée particulièrement surprise par le fait que Mbéna faisait partie intégrante du cahier de charge, tant les engagements n'ont pas connu un début d'exécution, notamment en ce qui concerne la réhabilitation et la fourniture en tables-bancs de l'école primaire du village fermée, l'entretien du tronçon routier et l'implantation d'un forage d'eau. En outre, on note la persistance du conflit hommes-éléphants et tous les problèmes liés au sous-développement et à l'enclavement particulièrement prononcé dans la zone qui affectent un peu plus le quotidien des CLPA, en l'absence de solutions de la part des autorités publiques.

**Ces constats portent atteinte à une jouissance effective des droits fondamentaux par les populations de ce département en proie à un quotidien extrêmement difficile. La mission de la RPDH n'a aucunement décelé de centre de santé fonctionnel dans les quatre localités visitées, ni de personnel ni de matériel médical ; ceci a de toute évidence, un impact sur l'accès à des soins de santé adéquats en faveur des habitants de la zone. Il s'en suit une série de décès par négligence et des difficultés considérables pour les femmes à donner naissance. De même, au total, aucun collège d'enseignement secondaire n'existe au sein de ces localités. Les écoles primaires de fortune qui y sont localisées, croulent sous la menace d'une année blanche, faute de personnel enseignant et de matériel didactique. Le réseau routier est très défectueux et non entretenu, entraînant des difficultés de transport qui limitent fortement l'accès des communautés à d'autres localités pour des soins médicaux ou l'évacuation de leurs produits. L'accès à l'eau potable et à l'électricité est inexistant, avec une très faible couverture réseau, coupant davantage les CLPA du reste du monde.**

Le conflit hommes-éléphants n'a pour sa part connu aucune avancée majeure et tend plutôt à s'amplifier dans la mesure où les animaux font désormais des incursions répétées dans les zones d'habitation.

L'implication et la participation des CLPA dans les processus décisionnels n'est pas effective de même que dans la gestion des mécanismes de partage des bénéfices, en l'occurrence les cahiers de charge, les fonds de développement local n'étant toujours pas opérationnels.

*A la lumière des faits observés, l'entreprise AFRIWOOD INDUSTRIES ne respecte pas ses obligations sociales contenues dans le cahier de charges particulier de la Convention. Ce qui constitue une illégalité conformément aux dispositions des principes 3 (critères 3.1 et 3.2.) de la grille de légalité de l'APV et 2 (critères 2.3 et 2.6) des sauvegardes REDD+ et une infraction forestière selon les dispositions des articles 232 alinéa 3 du Code forestier de 2020 et 173 du décret 2002-437.*

### **III- Conclusions et recommandations**

La Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme (RPDH) déplore la situation actuelle dans les cinq districts visités à travers le Kouilou et la Lékoumou, deux départements stratégiques dans le secteur des forêts, au regard des nombreuses illégalités qui y sont perpétrées en violation flagrante des dispositions légales et réglementaires, et des politiques adoptées par le Gouvernement en matière de gouvernance forestière, à l'instar de la grille d'évaluation de l'APV FLEGT et des sauvegardes REDD+.

L'organisation retient que cet état de fait ne peut garantir une gestion durable des forêts et note l'urgence de corriger ces déficits. De toutes les parties prenantes, les communautés locales et populations autochtones constituent les plus vulnérables et il convient, à cet effet, d'œuvrer en vue de renforcer leur inclusivité dans le processus et garantir leurs droits à la participation et à l'information. Si d'une part, la responsabilité des pouvoirs publics est établie dans la

finalisation des processus d'aménagement et de certification des forêts de cette partie du pays, il revient aux entreprises détentrices des droits d'accès de veiller à la circulation d'un bois légal, conforme aux exigences des différentes étapes de la chaîne des valeurs en matière d'exploitation du bois, ce qui implique le respect strict du dispositif légal et réglementaire, et des politiques en vigueur dans le circuit d'approvisionnement du bois.

La situation préoccupante qui prévaut au sein des villages situés à l'intérieur et autour des concessions forestières nécessite une réflexion profonde sur les meilleures stratégies qui permettront de rendre la gouvernance du secteur plus inclusive et soucieuse du développement communautaire dans la mesure où il demeure inadmissible que les zones génératrices des richesses soient plongées dans un dénuement complet. C'est le sens du combat que mène la RPDH à travers la mise en œuvre de ses projets FGMC et RERIP, grâce à l'appui du Gouvernement britannique et du CCFD-Terre Solidaire, pour obtenir une amélioration de la gouvernance au bénéfice des communautés.

Face à ce qui suit, l'organisation formule les recommandations suivantes :

### **Au Gouvernement de la République de :**

- **Prendre sans tarder des décrets et autres textes d'application à la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier en République du Congo ;**
- **Organiser des réunions d'échanges multipartites entre les autorités locales, l'administration forestière, les entreprises forestières et les CLPA en vue de mieux répondre aux besoins les plus urgents des CLPA face aux enjeux actuels liés à la gestion durable des ressources naturelles ;**
- **Associer les CLPA dans l'élaboration des outils de gouvernance forestière (cahier de charge particulier, plan d'aménagement, plan de gestion, cadre de concertation de mise en œuvre du FDL, ... ) ;**
- **Vulgariser le contenu des cahiers de charges pour renforcer la transparence et l'inclusion ;**
- **Diligenter la procédure d'approbation des plans d'aménagement des unités forestières d'exploitation Mapati dans le district de Zanaga, et Ingoumina-Lelali dans le district de Sibiti ;**
- **Finaliser le processus de création et de nomination des membres des cadres de concertation ;**
- **Finaliser la révision du barème d'indemnisation des plantations et cultures agricoles ;**
- **Procéder sans tarder à l'indemnisation des communautés impactées depuis plusieurs années par la destruction de leurs cultures du fait de l'action des éléphants ; et de trouver en urgence des solutions durables à la problématique du Conflit Homme-Eléphant ;**
- **Veiller au respect du quota de recrutement des ouvriers de chaque village dans les sociétés forestières installées dans le département ;**
- **Veiller au respect de l'application par les entreprises forestières des textes conventionnels collectifs (respect de la grille salariale, prestations et cotisations sociales, liberté et droit d'exercice syndical, etc.) ;**
- **Veiller au respect strict des dispositions du Code forestier, de la réglementation, de la grille de l'APV et des sauvegardes REDD+, sur le droit du travail et le Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) ;**
- **Doter les administrations locales de moyens nécessaires à leurs missions régaliennes.**

## Aux entreprises forestières de :

- Se conformer à la législation forestière, aux règlements, à la grille de l'APV et aux sauvegardes REDD+ ;
- Respecter les obligations conventionnelles prévues par la législation et les politiques en vigueur, notamment en matière sociale, s'agissant des mécanismes de partage des bénéfices, et plus spécifiquement le cahiers de charge et les fonds de développement local ;
- Elaborer conjointement avec toutes les parties prenantes les cahiers de charges particuliers, en prenant en compte les besoins réels des CLPA ;
- Respecter l'environnement à travers la réalisation des études d'impact socio-environnemental avant toute exploitation ;
- Organiser une cartographie sociale participative pour protéger les droits d'usage des clpa des villages impactés par l'exploitation forestière ;
- Organiser des réunions de concertation locale et de sensibilisation vis-à-vis des clpa dans le cadre du respect du CLIP et du droit à l'information et à la participation ;
- Respecter les droits des travailleurs et les quotas de recrutement de la main d'œuvre locale ;
- Considérer le CLIP des communautés dans toute opération forestière ;
- Respecter les droits d'usage, les droits fonciers coutumiers des CLPA.

## A la société civile de :

- Renforcer les synergies dans le suivi de la mise en œuvre et la protection des droits des communautés dans le contexte de l'exploitation forestière ;
- Inciter le Gouvernement à adopter des Codes de conduite pour réguler l'action des entreprises forestières et minières ;
- Renforcer la sensibilisation des CLPA sur leurs droits ainsi que sur les mécanismes de recours.

*Cette note a été rédigée avec les soutiens financiers de Foreign Commonwealth & Development Office (FCDO) du gouvernement britannique dans le cadre du programme Forest Governance, Markets and Climate (FGMC) et de CCFD-Terre solidaire avec l'appui technique de Fern. Cependant, les points de vue exprimés ne reflètent pas nécessairement ceux des partenaires.*

